



Un décret neutralise les périodes de confinement pour l'activité partielle de longue durée (APLD)

Le [décret n°2020-1579 du 14 décembre 2020](#) modifiant le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable a été publié au Journal officiel du mardi 15 décembre 2020. Ce texte neutralise les périodes de confinement dans l'appréciation de la réduction d'activité et de la durée de recours à l'APLD. Ce texte rétablit aussi une disposition supprimée par erreur début novembre.

Neutralisation des périodes de confinement dans l'appréciation de la réduction d'activité et de la durée de recours à l'APLD.

Pour mémoire, la réduction de l'horaire de travail ne doit pas être supérieure à 40 % de la durée légale ; dans des cas exceptionnels, l'administration peut autoriser un taux maximum de 50 % de réduction de l'horaire de travail. La durée de recours à l'APLD est limitée à 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs.

Ce décret vise à neutraliser les périodes de confinement dans le décompte du recours au dispositif d'APLD à la fois sur le volume de la réduction de l'horaire de travail et sur le nombre de mois autorisés, afin de sécuriser les employeurs ayant recours à ce dispositif pour que les mesures décidées par le Gouvernement dans la lutte contre la propagation du Covid-19 ne ralentissent pas la négociation collective au sein des entreprises.

Contrairement au projet de décret soumis à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) pour lequel nous avons été consultés, ce texte différencie les accords ou décisions unilatérales déjà validés ou homologués par l'administration de ceux qui ont vocation à l'être :

- **Pour l'application des accords collectifs validés ou des documents unilatéraux homologués à compter du 16 décembre 2020**, la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard le 31 mars 2021, n'est pas prise en compte dans l'appréciation de la durée de bénéfice du dispositif et de la réduction maximale de l'horaire de travail ;
- **Les textes déjà visés par l'administration** "peuvent faire l'objet d'un avenant ou d'une modification, eux-mêmes soumis à validation et homologation" pour exclure la période

comprise entre le 1er novembre 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'Emploi, et au plus tard le 31 mars 2021, de l'appréciation de la réduction d'activité et de la durée de recours à l'APLD. Pour les employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires, cet avenant à l'accord ou cette modification du document unilatéral ne sont pas requis.

Rétablissement d'une disposition abrogée par erreur

Le texte rétablit jusqu'au 31 décembre 2020, une disposition du décret n°2020-435 du 16 avril 2020 qui avait été abrogée par erreur début novembre. Cette disposition fixe, dans le cadre de l'activité partielle de droit commun et de l'APLD, les modalités de calcul de l'indemnité versée aux salariés et de l'allocation versée aux entreprises pour les salariés bénéficiant d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle.